

BASSIN DE PLAISANCE DE OUISTREHAM

Règlement particulier du BASSIN DE PLAISANCE de OUISTREHAM

Vu le Code des ports maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 portant règlement local de police nautique du port d'intérêt national de Caen-Ouistreham,
Vu le règlement de police applicable au port de plaisance de Ouistreham du 23 juin 1972,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 et ses avenants accordant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Caen de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Ouistreham,
Vu l'avis du Conseil portuaire du 22 novembre 2004.

Préambule

Le présent règlement particulier s'applique au port de plaisance de Ouistreham. Il est inclus dans les limites administratives du port d'intérêt national de Caen-Ouistreham. Le code des ports maritimes, notamment le livre III, le Règlement local de police nautique et le Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes s'y appliquent.

Article 1 : Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

<i>Autorité Portuaire :</i>	<i>le Directeur Départemental de l'Équipement, directeur du port</i>
<i>Officiers de Port :</i>	<i>les fonctionnaires de l'État assermentés chargés de la police portuaire</i>
<i>Capitainerie :</i>	<i>la capitainerie du port de Caen-Ouistreham, située sur le Terre-plein des Écluses à Ouistreham</i>
<i>Concessionnaire :</i>	<i>la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen (CCIC)</i>
<i>Gestionnaire :</i>	<i>la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen (CCIC)</i>
<i>Maître de Port :</i>	<i>la personne responsable du Bassin de Plaisance, représentant la CCIC</i>
<i>Agents portuaires :</i>	<i>le personnel de la CCIC travaillant sous l'autorité du maître de port</i>
<i>Port :</i>	<i>le bassin de plaisance</i>
<i>Navire :</i>	<i>toute embarcation employée normalement aux fins de navigation maritime de plaisance et soumis aux règlements de cette navigation</i>
<i>Client :</i>	<i>l'usager du bassin, propriétaire ou locataire d'un navire</i>

Article 2 : Définition géographique de la zone de plaisance

Vu l'arrêté définissant la concession,
Le port de plaisance comprend : un plan d'eau de 61 200 m² sur lequel sont établies 650 places à flot réparties entre 14 pontons, auxquels s'ajoutent une aire de carénage, un poste de distribution de carburant, 3 blocs sanitaires, une aire de carénage et une station de pompage, un bureau d'accueil et locaux techniques, des parkings et terre-pleins.

Article 3 : Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

- Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.
- Conformément à l'article R. 631-4 du code des ports maritimes, le concessionnaire peut consentir des mises à disposition privées de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.
- Au titre de cette même disposition, le concessionnaire peut également accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État. Les conditions en sont fixées dans un contrat d'amodiation. L'échéance du contrat ne peut en aucun cas excéder la date d'expiration de la concession.
- Le concessionnaire peut accorder des droits d'utilisation de postes d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Article 4 : Affectation de poste

- Les demandes d'utilisation des installations du port de plaisance sont inscrites et numérotées par ordre et date de production sur des registres tenus par le bureau du port. Les registres dont les pages sont numérotées et paraphées par le concessionnaire seront com-

muniés sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance.

- Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur le registre, en fonction des caractéristiques des postes disponibles. Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, y aura renoncé, ou ne sera pas en mesure d'occuper le poste, faute de navire, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.
- Chaque ponton est repéré sur site par une lettre et chaque emplacement par un chiffre.
- Lorsqu'il est fait droit de sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le concessionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.
- La vente d'un navire fait perdre à son ancien propriétaire la jouissance de l'emplacement dont il était titulaire, à moins qu'il soit immédiatement propriétaire d'un nouveau navire et que les caractéristiques de l'emplacement occupé permettent son accueil.
- En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Article 5 : Admission des navires au bassin de plaisance de Ouistreham

- L'usage du bassin de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf dérogation spéciale accordée par le gestionnaire.
- L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.
- Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.
- Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale ou souscrit une convention de mise à disposition d'un poste d'amarrage, et fourni l'acte de francisation (ou tout document analogue pour les étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.
- L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les lettres d'identification du quartier des Affaires Maritimes dont il dépend pour son immatriculation, ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire et, le cas échéant les lettres d'identification du quartier des Affaires Maritimes d'immatriculation figurent bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.
- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer au bureau du port le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.
- En dehors des escales normales, aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du concessionnaire, formalisée par une demande d'autorisation d'habitation fixant les modalités de sa sédentarisation et la durée. Conformément à l'article 37 du présent règlement, le paiement d'un supplément à la redevance d'amarrage pourra être requis par le concessionnaire.

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

- Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :
 - o le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
 - o le nom et l'adresse du propriétaire ;
 - o la date prévue pour le départ du port.
- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port de plaisance.
- Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire.

- Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial comportant la date et l'heure de déclaration et le numéro d'ordre.
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.
- L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et des caractéristiques des navires, suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.
- Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.
- La durée de séjour des navires en escale peut être aménagée par les agents du port en fonction des places disponibles.
- Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est plus assurée, à la première injonction des agents du port si, faute de places disponibles, ces derniers ont mis à disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.
- Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Dès l'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.
- Les navires amarrés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires seront placés aux pontons « visiteurs » au tarif correspondant, et pourront, en l'absence de place, être mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire.
- Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification ou serait inconnu des services du port, la mise en fourrière du navire est effectuée, dans les plus brefs délais, après mise en demeure apposée sur le navire.

Article 7 : Déclaration d'absence

- Tout usager signataire d'une convention de mise à disposition d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à sept jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.
- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire peut considérer qu'à l'issue de huit jours d'absence le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.
- À son retour, le titulaire du poste sera en mesure de retrouver l'usage de son poste qu'après que les agents du port aient pu placer à un autre poste le navire qu'ils avaient autorisé à s'amarrer provisoirement à cet emplacement.

Article 8 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

- En cas de transfert entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port, il doit en être fait déclaration au bureau du port dès sa réalisation.
- En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 9 : Accès du bassin de plaisance

- À l'intérieur du bassin, les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- La vitesse maximale des navires dans la passe d'accès et le bassin est fixée à 2 nœuds, soit moins de quatre kilomètres/heure.

Article 10 : Manœuvre des navires

- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement, de réparation ou de carénage.
- Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf nécessité absolue ou dérogation spéciale accordée par le gestionnaire ou la capitainerie.

Article 11 : Mouillage et relevage des ancrs

- Sauf circonstances exceptionnelles ou dérogation expresse, il est interdit de mouiller ou d'échouer sur le canal d'accès au port ainsi que sur le plan d'eau du bassin.
- Les navires qui, en cas de circonstances exceptionnelles, ont été contraints de mouiller leurs ancrs dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.
- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris dès que possible sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 12 : Amarrage

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.
- Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.
- L'amarrage à couple n'est autorisé, aux endroits prévus à cet effet, qu'à la demande ou sur autorisation des agents du port.
- Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire (les pneumatiques de véhicules ne sont autorisés que s'ils sont munis d'une gaine de toile en bon état).

Article 13 : Déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir du propriétaire du navire, ou le cas échéant du gardien désigné par lui, le déplacement de son navire.
- Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
- En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées.
- Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les agents du port, fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Le délai de préavis est fixé dans ce cas, sauf cas d'urgence, à 48 heures.

Article 14 : Mesures d'urgence

- Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.
- Le concessionnaire demandera alors remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.
- Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en avisant le propriétaire du navire, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. À aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité du concessionnaire dont les agents seront seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.
- S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire, dûment mis en demeure, devra sans délai mettre fin à ce péril, sous peine de devoir évacuer son navire du bassin. En cas de non exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par les agents du port.
- En cas de déficience des amarres, les agents du port pourront, si l'urgence le requiert, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement. L'amarrage ainsi effectué demeure néanmoins sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire.

Article 15 : Conservation du périmètre de la concession et des ouvrages

- Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. De même, ils ne peuvent modifier les installations d'eau, d'électricité ou d'accès aux pontons. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.
- Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer les frais de réparation des dommages qu'il a occasionnés.
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

- Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux, le concessionnaire devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.
- Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité. Toutefois, le concessionnaire prendra à sa charge les éventuels frais de déplacement, de remorquage et de lamanage des navires.
- En cas de force majeure (tempêtes, crues...), le concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction éventuelle causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 17 : Propreté des eaux du port

- Il est interdit d'utiliser des WC destinés à s'évacuer à la mer dans le port.
- Il est interdit de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques, flottantes ou non, dans les eaux du port.
- Tout déversement de débris ou de résidus d'hydrocarbures ou de peinture, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des installations de réception réservées à cet effet sont prévues et signalées aux abords du bassin.

Article 18 : Propreté des ouvrages portuaires

- Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du bassin.
- Aucun dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères n'est autorisé sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les installations de réception réservées à cet effet sur les terre-pleins du bassin de plaisance.

Article 19 : Matières dangereuses

- Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire.
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie à laquelle appartient le navire.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Article 20 : Restrictions concernant l'usage du feu

- Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

- Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 21 : Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 22 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

- Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne, et ce, à raison d'une seule prise par borne et par navire.
- Sauf autorisation, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord et pour les stricts besoins du bord, toute autre utilisation étant exclue.
- Sauf autorisation, le branchement permanent (batteries, réfrigérateurs, pompes de cale, chauffages, etc.) aux bornes des pontons est interdit lorsque le navire est inoccupé pendant plus de 24 heures.
- Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port sur un navire dont les occupants sont absents, pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations laissées branchées en son absence.
- L'autorisation de rester branché de manière permanente doit faire l'objet d'une demande écrite au concessionnaire et donne lieu au paiement d'un supplément de redevance prévue à l'article 37. Elle est limitée à une seule prise et accordée par le concessionnaire, sous réserve que le propriétaire dépose au bureau du bassin un double des clés du navire pour des raisons de sécurité. Un tel double pourra également être confié à d'autres personnes dont le nom et les coordonnées seront communiqués à l'avance et par écrit au concessionnaire. Ni cette mesure, ni la délivrance d'une autorisation de branchement permanent ne décharge le propriétaire ou le gardien du navire de leur responsabilité, y compris en cas de défaillance électrique.
- Tous les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.
- L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient non conformes ou défectueux, pourra être interdite par les agents du port.
- L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 300 watts est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 23 : Consignes de lutte contre l'incendie

- En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.
- En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tél. : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.
- Dans tous les cas, le propriétaire ou l'équipage qui constate le sinistre doit immédiatement prévenir la Capitainerie (présence d'un officier de port 24h/24) soit par VHF (canal 74) soit par téléphone (☎ 02-31-36-22-00).

Article 24 : Utilisation de l'eau

- Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures.
- Le maître de port est en droit de suspendre l'utilisation de l'eau à partir des pontons pendant les périodes de risque de gel.
- Le lavage des navires doit être effectué à l'eau douce ou au moyen d'un détergent non toxique.

Article 25 : Utilisation des sanitaires

- L'accès aux sanitaires est réservé aux clients du bassin. L'emploi par le concessionnaire d'une société de nettoyage des locaux ne décharge en rien les clients du respect de leur obligation de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation col-

lective.

- Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être signalée dans les meilleurs délais aux agents du port.
- Les douches fonctionnent au moyen de jetons achetés au bureau d'accueil du bassin selon le tarif en vigueur affiché.

Article 26 : Alarmes sonores

- En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire, sans que la responsabilité du concessionnaire puisse être engagée.

Article 27 : Annexes

- Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.
- L'accès à terre des équipages se fait par les pontons.

Article 28 : Mise à l'eau des navires

- La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Article 29 : Stationnement des navires

- Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du bassin que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.
- Tout stationnement d'une durée supérieure à une journée pourra donner lieu à la perception par les agents du port, des taxes ou redevances prévues à cet effet. La journée est réputée commencer à 12 h 00 le jour de l'arrivée du navire et se terminer à 12 h 00 le jour du départ.
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.
- La réparation et/ou le carénage des navires ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées et dans le respect des conditions d'utilisation.
- En tout état de cause, et sauf faute de sa part, le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux navires stationnés dans ces zones. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces navires.

Article 30 : Épaves et navires vétustes ou désarmés

- Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.
- Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité, le concessionnaire notifiera à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le concessionnaire pourra placer le navire en fourrière, soit après déclaration d'innavigabilité dressée par l'administration des Affaires Maritimes, soit après constat d'huissier et expertise contradictoire avec dénonce au propriétaire, aux frais, risques et périls de ce dernier. Le cas échéant, l'autorité portuaire est avertie et peut prendre les mesures nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 31 : Accès des personnes aux passerelles, pontons et locaux du bassin

- L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités, aux professionnels du nautisme, aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents du concessionnaire.
- Les titulaires d'un poste d'amarrage à l'année accèdent à leur ponton au moyen d'un badge remis contre caution par le concessionnaire et permettant l'ouverture des portillons placés en tête de ces pontons.

- Le même badge permet d'accéder aux sanitaires du bassin. Ces locaux sont strictement réservés aux usagers du bassin.
- Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou un catway, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet l'intervention de la force publique.
- Le concessionnaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse. Les bicyclettes de bateau seront tenues à la main sur les pontons et rangées sur les navires.

Article 32 : **Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur**

- La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur toutes les parties du port autre que les voies, les parcs de stationnement et les terre-pleins prévus à cet effet.
- Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.
- Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.
- L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation accordée par le concessionnaire.
- Le concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Tout stationnement de véhicules sur les cales de mises à l'eau est formellement interdit.

Article 33 : **Dépôt des marchandises**

- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 34 : **Exécution de travaux et d'ouvrages**

- Dans l'enceinte de la concession et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port.
- Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Les utilisateurs sont tenus au respect des consignes d'utilisation régissant ces zones.

Article 35 : **Obligations de bon voisinage**

- Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.
- Il est en outre interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).
- Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.
- L'étendue de linge et de tout autre matériel inesthétique est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. Les agents du port sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.

Article 36 : Activités nautiques

- Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale.
- En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le concessionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.
- Il est interdit de pêcher sur les plans d'eau du port et leurs accès ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

Article 37 : Redevances

- L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par les agents portuaires et selon les modalités fixées à la convention d'amarrage.
- Le montant de cette redevance, quelle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, et calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire, en ce inclus les appareils fixes, et de la largeur hors-tout. Les montants par catégorie sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
- Le montant des redevances inclut la fourniture des prestations en eau, électricité, enlèvement des ordures ménagères, renseignements météorologiques, parking, etc. Il peut être réévalué régulièrement par le concessionnaire, après avis du conseil portuaire dans le respect de la procédure de l'article R. 122-15 du Code des ports maritimes.
- Les clients qui, en vertu d'une autorisation d'habitation prévue à l'article 5 du présent règlement, résident à bord de leur navire, sont tenus au paiement d'un supplément de redevance, appelé « forfait sédentaire », et dont les modalités sont précisées à la convention d'amarrage.
- Les clients qui, en vertu de l'article 22 du présent règlement, ont obtenu du concessionnaire une autorisation de branchement permanent, sont tenus au paiement d'un supplément de redevance, appelé « forfait électricité » et dont les modalités sont annexées à la convention d'amarrage.
- La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait soit entre les mains des agents portuaires en espèces, chèque ou carte bancaire, soit par voie postale en chèque ou virement bancaire ou postal à l'ordre du concessionnaire.
- Aucune proratisation de la redevance ne sera accordée en cas de départ anticipé du navire.
- La perception de la redevance est inscrite dans la comptabilité du concessionnaire et donne lieu à quittance.
- En cas de non paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, le concessionnaire pourra placer le navire en fourrière, après constat d'huissier, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article 38 : Activités annexes

- L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant fixées par le concessionnaire.
- Les titulaires d'un poste d'amarrage à l'année peuvent bénéficier, sous leur seule et entière responsabilité, d'une place pour le stationnement de dériveurs ou embarcations légères sur les terre-pleins du bassin de plaisance aux endroits spécialement prévus à cet effet et dans la limite des places disponibles. L'attribution des places est du ressort des agents du port et le concessionnaire se réserve le droit de déplacer ou d'exiger le retrait des embarcations.

Article 39 : Responsabilité du port

- Le concessionnaire assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage, quand bien même une double des clés du navire aurait été déposé au bureau du bassin.
- Le concessionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.
- En aucun cas la responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 40 : Registre de réclamations

- Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par le concessionnaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler à l'encontre soit du concessionnaire, soit de ses agents.

Article 41 : Constatations des infractions

- Sur demande du concessionnaire ou des agents du port, les infractions seront constatées par procès verbal dressé par les agents de l'État dûment assermentés.

Article 42 : Répression des infractions au présent règlement

- En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.
- En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au concessionnaire.
- Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le concessionnaire.
- Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire procédera après constat d'huissier, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

Article 43 : Fourrière

- Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire, qui est en droit d'accéder à son navire, sans pouvoir le déplacer, après avoir prévenu les agents du port.
- La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de fourrière sans avoir préalablement régularisé sa situation ou avant d'y avoir été autorisé par les agents du port.
- Les navires placés en fourrière ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues ou aura régularisé sa situation à l'égard du concessionnaire.
- Pendant le placement en zone de fourrière, l'emplacement antérieur du navire pourra être attribué par le concessionnaire à un autre usager. Après régularisation de sa situation, le propriétaire du navire est placé sur la liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

Article 44 : Publicité

- Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Une copie du présent règlement ainsi que des tarifs d'amarrage est consultable en permanence au bureau du bassin de plaisance ainsi que sur son site internet.

Article 45 : Réserve des droits

- Les droits aux dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 46 : Abrogation des arrêtés précédents

- Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement particulier daté du 3 octobre 2001.

Article 47 : Litiges

- Tout litige qui surviendrait entre un client et le concessionnaire sera réglé à l'amiable. À défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents de Caen.

Article 48 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

- Le Directeur départemental de l'équipement, directeur du port de Caen-Ouistreham, le directeur des équipements portuaires de la Chambre de Commerce et d'industrie de Caen, concessionnaire du bassin de plaisance de Ouistreham, le Commandant de port, le maître de port et les agents du port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Signé le 9 décembre 2004

*Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen
Concessionnaire du bassin de plaisance de Ouistreham*

Marcel HOSTE

*Vu pour approbation
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados*

Laurent FAYEIN